

Gouvernement du Québec

Décret 676-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023 et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 17 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79596

Gouvernement du Québec

Décret 677-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive 2022-2024 afin de permettre au Québec d'obtenir un soutien financier pour sa programmation d'activités intitulées « Participation sportive »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut, conformément à la loi, conclure une entente